

 SELECTION R

Sélection R Assurance

*CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE
EN UNITÉS DE COMPTE ET/OU EN EUROS*

PROPOSITION n°52852

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. **Sélection R Assurance est un contrat individuel d'assurance sur la vie.**
2. Les garanties du contrat sont les suivantes :
 - Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
 - En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur. Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 et 7 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.
3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Epargne diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 11 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.
4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 14, 15 et 16 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat du contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article 21 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.
5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement :
 - Frais sur les versements initial, libre et libre programmé : 5 %
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % par an.
 - Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 point par an de la valeur atteinte du contrat libellée en euros.
 - Frais de sortie : néant.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports : frais forfaitaires de 53 euros, auxquels s'ajoutent au plus 1,75 % du montant transféré.
 - Frais d'arbitrage dans le cadre des options Transferts programmés, Sécurisation des plus-values et Dynamisation de plus-values : 0,50 % du montant transféré.Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués, pour chaque support, à la rubrique « Frais » dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) disponibles auprès du Courtier.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat à la souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

L'histoire des Rothschild est intimement mêlée à celle de la banque en Europe. Depuis Mayer Amschel et ses cinq fils qui partirent fonder, à la fin du dix-huitième siècle, un réseau de banques à Paris, Londres, Vienne, Naples et Francfort, le Groupe Rothschild s'est développé sur les cinq continents.

Disposant d'implantations dans de nombreux pays, les Rothschild gèrent aujourd'hui quelque 30 milliards d'euros pour compte de tiers.

L'évolution du marché de l'épargne et de l'investissement a conduit le Groupe Rothschild à créer en France un département spécifique dénommé « Sélection R », dédié aux clients de conseillers indépendants en gestion de patrimoine.

En partenariat avec Generali Vie, Rothschild Assurance & Courtage (filiale de Rothschild & Cie Gestion) a créé un contrat d'assurance vie à versements libres. Ce contrat est libellé soit en euros, soit en unités de compte représentées par des actions ou des parts de SICAV ou Fonds Communs de Placement dont les promoteurs sont le Groupe Rothschild ou d'autres établissements réputés.

Seuls les conseillers financiers indépendants, courtiers d'assurance, agréés par Rothschild Assurance & Courtage peuvent présenter le contrat « Sélection R Assurance » à leurs clients.

DOCUMENTS À FOURNIR

Pièces obligatoires à joindre à ce contrat

- Une photocopie de la pièce d'identité du *Souscripteur* non périmée :
 - carte nationale d'identité, ou
 - passeport français, ou
 - passeport étranger.

- Un justificatif de domicile :
 - quittance EDF, ou
 - quittance de loyer.

Pièces optionnelles à joindre à ce contrat

Cas	Pièces à joindre
<ul style="list-style-type: none"> • Versements libres programmés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé d'identité bancaire ou de Caisse d'Épargne du compte à débiter et autorisation de prélèvement.
<ul style="list-style-type: none"> • Rachats partiels programmés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé d'identité bancaire ou de Caisse d'Épargne du compte à créditer.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Souscripteur</i> non-résident. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cf procédure spécifique Sélection R.
<ul style="list-style-type: none"> • Versement du capital au second décès, dans le cas d'une co-souscription. 	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du contrat de mariage sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Souscripteur</i> / Assuré mineur 	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du(des) représentant(s) légal(aux) et copie du livret de famille ou ordonnance de placement du juge des tutelles si régime de représentation sous contrôle judiciaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Majeur incapable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance de placement du juge des tutelles.

EXCLUSIONS

- Conformément à l'article L. 132-3 du Code des assurances, le contrat souscrit pour une « Durée viagère » ayant le caractère d'une assurance en cas de décès, l'Assuré ne peut en aucun cas être :
 - un mineur âgé de moins de douze (12) ans,
 - un majeur sous tutelle,
 - une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

- Il en est de même pour l'option de prévoyance : garantie plancher.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Glossaire

- **Arbitrage** : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.
- **Assuré** : L'Assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par la compagnie d'assurance. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.
- **Assureur** : Generali Vie.
- **Avance** : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.
- **Bénéficiaire en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.
- **Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré.
- **Date de valeur** : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.
- **Generali Patrimoine** : Pôle de commercialisation et/ou de gestion de votre contrat au sein de Generali Vie.
- **Proposition d'assurance** : Est constituée du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.
- **Rachat** : A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.
- **Souscripteur** : Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.
- **Unités de compte** : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.
- **Valeur atteinte** : Dans un contrat en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Objet du contrat

Article 1 :

Sélection R Assurance est un contrat individuel d'assurance sur la vie en unités de compte et/ou en euros, produit par Generali Vie, ci-après dénommée « l'Assureur », entreprise régie par le Code des assurances.

A la souscription et pendant toute la durée du contrat, le Souscripteur peut, en fonction de ses objectifs, choisir de répartir ses versements entre, le fonds en euros, différentes unités de compte et compartiments d'unités de compte agréés par l'Assureur et Rothschild Assurance & Courtage. La liste des supports en unités de compte, disponibles au jour de la souscription, est consultable directement auprès du Courtier.

Sélection R Assurance est un contrat de durée déterminée ou viagère, régi par la branche 22 (assurance liée à des fonds d'investissement définie à l'article R321-1) du Code des assurances.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée, ou en cas de décès de l'Assuré, les Bénéficiaires désignés reçoivent un capital défini à l'article 20 de la présente Note d'information valant Conditions Générales ou perçoivent une rente définie à l'article 17 de la présente Note d'information valant Conditions Générales.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies en annexe « Garantie de prévoyance : Option Garantie Plancher » de la présente Note d'information valant Conditions Générales peut également être souscrite.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

Formation et date de conclusion du contrat

Article 2 :

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous condition suspensive de l'encaissement effectif de la première prime par l'Assureur.

L'Assureur adresse au Souscripteur dans un délai de trente (30) jours au plus suivant le délai de renonciation, les Conditions Particulières du Contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du Bulletin de souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Generali Patrimoine - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris cedex 09.

Durée du contrat

Article 3 :

Le Souscripteur détermine librement la durée du contrat :

- **Durée viagère :** le contrat est souscrit pour une durée viagère et ne prend fin qu'en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :** le contrat est souscrit pour la durée fixée par le Souscripteur. Il prend fin au terme fixé en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.

Versements

Article 4 :

Chaque versement est investi directement, net de frais, sur la base de la valeur liquidative (sauf éventuels droits acquis à certains supports d'investissement) des OPCVM et/ou sur le fonds en euros.

- **Versement initial et versements libres :** à la souscription, le Souscripteur effectue un versement libre initial au moins égal :
 - à 7 500 euros,
 - ou à 3 000 euros si des versements libres programmés sont mis en place dès la souscription du contrat.

A compter de l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur peut effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 1 500 euros.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Le Souscripteur devra préciser la répartition de ses versements par support (fonds en euros et/ou unités de compte). L'affectation minimum par support est au moins de 1 500 euros.

A défaut d'indication, le versement sera affecté aux supports selon une répartition identique à celle que présentait le contrat avant l'opération.

- **Option Versements libres programmés** : à tout moment, il est possible d'effectuer des versements libres programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chacun de ces versements devra être d'un montant au moins égal à :

- 150 euros par mois,
- 450 euros par trimestre,
- 900 euros par semestre,
- 1 800 euros par an.

L'affectation minimum par support est au moins égale à 150 euros.

Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si le Souscripteur a opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors, le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

Le Souscripteur dispose de la faculté de modifier, à tout moment le montant ou la répartition de ses versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^e) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, le Souscripteur peut reprendre ses versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **Modalités de versements**

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé **exclusivement à l'ordre de Generali Vie** tiré sur le compte du Souscripteur ou par virement dans les conditions figurant sur le Bulletin de souscription.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que le Souscripteur nous aura indiqué. A ce titre, le Souscripteur adressera à Generali Patrimoine par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, il doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification ainsi que son organisme financier. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur.

• Origine des versements

Pour tous les versements que le Souscripteur effectue, il atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, le Souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par son Courtier ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Frais au titre des versements

Article 5 :

Chaque versement supporte des frais de 5 % de son montant, qu'il soit libre ou libre programmé.

Dates de valeur

Article 6 :

Chaque versement est investi, conformément aux instructions du Souscripteur, dans un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être les suivants :

- **Fonds en euros** : sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro Epargne participent aux résultats des placements à compter :
 - à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, en cas de versement initial, libre ou libre programmé.
 - jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, en cas de terme du contrat, de rachat total et partiel ou en cas de décès de l'Assuré.
 - jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par Rothschild Assurance & Courtage d'une demande de désinvestissement, liée à un arbitrage.
 - à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par Rothschild Assurance & Courtage d'une demande d'investissement, liée à un arbitrage.
- **Unités de compte** : sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement de la prestation, la valeur des parts des unités de compte retenue est celle :
 - du lendemain (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation suivant) qui suit l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur en cas de versements initial, libre et libre programmé.
 - du lendemain (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation suivant) de la réception par l'Assureur d'une demande de règlement en cas de terme du contrat, de rachat total et partiel ou en cas de décès de l'Assuré.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

- du lendemain (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation suivant) de la réception par Rothschild Assurance & Courtage d'une demande d'arbitrage.

Dans le cas d'un fonds non encore intégré au contrat Sélection R Assurance, le délai d'investissement serait augmenté des délais nécessaires à l'agrément du fonds par l'Assureur. Ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter un fonds.

Nature des supports sélectionnés

Article 7 :

Chaque versement est investi, conformément aux instructions du Souscripteur, dans un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être les suivants :

- **Fonds en euros** : les sommes recueillies sont investies nettes de frais dans le fonds Euro Epargne géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de Generali Vie. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 6. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil et affectés suivant les modalités prévues à l'article 11.
- **Unités de compte** : les sommes recueillies sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'OPCVM) en actions ou part de SICAV ou Fonds Commun de Placement, ou sur tous autres supports d'investissements agréés par le Code des assurances et figurant sur la liste des supports sélectionnés pour le contrat Sélection R Assurance suivant les modalités prévues à l'article 6.

Les notices d'information financière ou prospectus simplifiés visés par l'AMF sont remis par le Courtier pour les unités de compte choisies par le client.

Clause de sauvegarde

Article 8 :

En cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leur règlement, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par le Souscripteur pourraient être substitués afin de sauvegarder les droits de ce dernier.

Ainsi, la valeur atteinte sur les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations décrites à l'alinéa précédent pourrait être transférée sans frais sur des supports de même nature choisis par l'Assureur. Toute opération de ce type fera l'objet d'une simple lettre.

Enfin, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer, à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Transferts - Arbitrages

Article 9 :

A tout moment, le Souscripteur a la faculté de transférer tout ou partie de la valeur atteinte sur une ou plusieurs unités de compte vers une ou plusieurs autres unités de compte.

Le montant d'une opération d'arbitrage doit porter sur un minimum de 1 500 euros, ou concerner l'intégralité de la valeur atteinte sur une unité de compte.

Après réalisation de l'opération, le solde de la valeur atteinte sur une unité de compte ne devra pas être inférieur à 1 500 euros.

Chaque demande d'arbitrage supporte des frais forfaitaires de 53 euros, auxquels s'ajoutent des frais représentant, au plus, 1,75 % des montants transférés.

Les demandes d'arbitrage prennent effet le lendemain de leur réception par Rothschild Assurance & Courtage, sous réserve qu'il s'agisse d'un jour ouvré. Les investissements et désinvestissements à réaliser sur les supports sont effectués, sur la base de la première (1^{ère}) valeur liquidative disponible à compter de la prise d'effet, le même jour pour les supports dont la valeur liquidative est publiée le même jour. Lorsque les supports d'investissement concernés par la demande d'arbitrage ne publient pas tous leur valeur liquidative le même jour, les investissements et désinvestissements sont effectués au fur et à mesure des valeurs liquidatives disponibles à compter de la prise d'effet de la demande d'arbitrage.

Option de gestion

Article 10 :

Afin de tendre à lisser le risque lié à l'investissement sur des unités de compte, le Souscripteur peut programmer son investissement au travers d'une option de gestion : les Transferts Programmés, la Sécurisation des plus-values ou la Dynamisation des plus-values.

- **Transferts Programmés** : à tout moment le Souscripteur peut demander la mise en place de transferts programmés, à condition toutefois :
 - de ne pas avoir d'avance en cours sur le contrat,
 - de ne pas avoir opté pour l'option Sécurisation des plus-values,
 - de ne pas avoir opté pour l'option Dynamisation des plus-values,
 - de ne pas avoir opté pour l'option Rachats Partiels Programmés,
 - d'avoir une valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne d'un montant minimum de 15 000 euros.

A ces conditions, le Souscripteur a la possibilité d'effectuer mensuellement ou trimestriellement, à partir du fonds en euros, des transferts programmés d'un montant minimum de 150 euros, vers un ou plusieurs supports. L'affectation minimum par support est de 150 euros.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,50 % du montant et est désinvesti du fonds en euros :

- le troisième (3^e) mardi de chaque mois en cas de transferts mensuels,
- le troisième (3^e) mardi du dernier mois du trimestre en cas de transferts trimestriels.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Toute demande de transfert, parvenue à l'Assureur jusqu'au mardi précédant le troisième (3^e) mardi de chaque mois, est effectuée sur la base de la valeur de la part de ce troisième (3^e) mardi (ou le jour de cotation suivant en fonction des fonds).

A tout moment, le Souscripteur peut modifier la répartition des transferts. La demande doit alors être effectuée par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification faute de quoi, le montant du transfert sera investi conformément à la répartition déjà en vigueur.

En cas de demande d'avance sur le contrat, de mise en place d'une des options suivantes : Rachats Partiels Programmés, Dynamisation des plus-values, Sécurisation des plus-values ou de valeur atteinte inférieure à 1 500 euros sur le fonds Euro Epargne, les Transferts Programmés sont suspendus. Le Souscripteur a cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

- **Dynamisation des plus-values** : à tout moment, le Souscripteur peut demander la mise en place de la Dynamisation des plus-values, à condition toutefois :
 - de ne pas avoir d'avance en cours ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Versements libres programmés ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Transferts programmés ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Sécurisation des plus-values ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Rachats partiels programmés ;
 - d'avoir une valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, le Souscripteur a la possibilité de transférer annuellement la plus-value constatée sur le fonds Euro Epargne vers des supports en unités de compte. L'affectation minimum par support est de 100 euros.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Pour cela, le Souscripteur devra déterminer **les supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si le Souscripteur choisit un support,
- 50 % par support si le Souscripteur choisit 2 supports,
- 33,33 % par support si le Souscripteur choisit 3 supports.

Le transfert sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.

Ainsi, si le montant du transfert s'élève à 75 euros, le transfert ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéficiaires effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1^{er} janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1^{er} janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds Euro Epargne et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un transfert automatique de la totalité de la **plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéficiaires.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Le premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si la demande du Souscripteur est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

A tout moment, le Souscripteur peut modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Le Souscripteur peut également mettre fin à son option à tout moment.

L'option Dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés ou Sécurisation des plus-values,
- ou si la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne est inférieure à 5 000 euros.

Le Souscripteur a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de son choix.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Epargne, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors transfert de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Epargne à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors transfert de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1^{er} janvier.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex. : Rachat partiel, arbitrage, avance, frais de gestion...

- **Sécurisation des plus-values** : à tout moment, le Souscripteur peut demander la mise en place de la Sécurisation des plus-values, à condition toutefois :
 - de ne pas avoir d'avance en cours ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Versements libres programmés ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Transferts programmés ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Dynamisation des plus-values ;
 - de ne pas avoir choisi l'option Rachats partiels programmés ;
 - d'avoir une valeur atteinte sur le contrat au moins égale à 10 000 euros.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

A ces conditions, le Souscripteur a la possibilité de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation**.

Pour cela le Souscripteur détermine :

- le support de sécurisation : le fonds Euro Epargne, Eurose, Elan MS Prudence, Saint-Honoré Multigest Rendement, Echiquier Patrimoine ou Richelieu Valeurs,
- les supports en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 7 % ; 10 % ; 15 % ; 20 % ou 25 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et **l'assiette** est supérieure au **montant de plus-values de référence**, alors un transfert automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque transfert automatique supporte des frais à 0,50 % du montant transféré.

Le premier (1^{er}) transfert est réalisé au plus tôt :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

A tout moment, le Souscripteur peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- le support de sécurisation.

Le Souscripteur peut également mettre fin à son option à tout moment.

L'option Sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, de transfert, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés ou Dynamisation des plus-values, ou
- si la valeur atteinte sur le contrat est inférieure à 5 000 euros.

Le Souscripteur a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option, et peut être effectué sur les supports de son choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors transfert de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors transfert de sécurisation.

Plus-values constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-value de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, arbitrage, avance, frais de gestion...

Attribution des bénéfices

Article 11 :

- **Fonds Euro Epargne** : au début de chaque exercice civil, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice en cours.

Au 1^{er} janvier suivant, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué, tel qu'il ressort des décisions de l'Assemblée Générale Annuelle de Generali Vie ayant approuvé les comptes de l'exercice écoulé. Ce taux de participation aux bénéfices représente 100 % du rendement net obtenu dans le fonds Euro Epargne, diminué des frais de gestion fixés à 0,60 point l'an. Le taux de participation aux bénéfices résultant de ce calcul ne peut être inférieur au taux minimum fixé en début d'année.

La participation aux bénéfices attribuée à chaque contrat est définitivement acquise. Elle se cumule à la valeur atteinte préalablement constituée et se revalorise elle-même, dans les mêmes conditions que cette dernière.

- **Unités de compte** : les revenus distribués des parts ou actions des supports d'investissement des unités de compte inscrites au contrat sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à certains supports), par l'Assureur sur les mêmes supports.

A une date fixée 15 jours avant l'échéance de chaque trimestre civil, l'Assureur effectue l'arrêté du nombre d'unités de compte attribué à chaque contrat. Ce calcul sert de base à la perception de frais de gestion représentant 0,25 % du nombre de parts d'unités de compte inscrites au contrat.

Les frais ainsi prélevés viennent en diminution du nombre d'unités de compte attribué au contrat. Ils rémunèrent les charges de gestion du trimestre suivant.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Avances

Article 12 :

A compter de l'échéance du délai de renonciation, une avance peut être consentie par l'Assureur. Les conditions d'attribution, de rémunération et de remboursement des avances sont fixées par le Règlement Général des Avances, disponible sur simple demande adressée à Rothschild Assurance & Courtage.

Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)

Article 13 :

A la souscription, le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), le Souscripteur peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant, l'empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de son contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il appartient donc au Souscripteur de prendre toutes mesures utiles pour se protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Rachats partiels

Article 14 :

Des rachats partiels peuvent être effectués sur simple demande adressée à Rothschild Assurance & Courtage. Chacune de ces demandes devra porter sur un montant au moins égal à 1.500 euros.

Si le rachat partiel s'impute sur la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne, le montant du règlement effectué vient en diminution de la valeur atteinte dans ce fonds.

Si le rachat partiel doit s'imputer sur la valeur atteinte sur les unités de compte, l'Assureur diminue le nombre de parts inscrit au contrat de chacune des unités de compte visées par la demande du nombre d'unités de compte nécessaire à la couverture du règlement demandé. Le montant précis du rachat partiel est fonction, pour les supports d'investissement en cause, des valeurs liquidatives disponibles à compter du lendemain du jour de réception de la demande par Rothschild Assurance & Courtage.

Le rachat partiel ne doit pas avoir pour effet de rendre la valeur atteinte sur une unité de compte inférieure à 1.500 euros.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

A défaut d'indication du Souscripteur, le rachat partiel s'imputera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support (fonds en euros et/ou unités de compte), au jour de la réalisation de l'opération.

Le Souscripteur devra fournir l'indication du traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas le prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus.

Le règlement est effectué par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

Rachats partiels programmés

Article 15 :

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable d'un éventuel Bénéficiaire Acceptant, et sous réserve que la valeur atteinte sur le contrat soit au moins égale à 7 500 euros, que le Souscripteur n'ait pas opté ni pour des Versements libres programmés, ni pour des Transferts programmés, ni pour la Dynamisation des plus-values, ni pour la Sécurisation des plus-values et qu'il n'ait demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat, il est possible d'effectuer des rachats partiels programmés à partir du fonds Euro Epargne et/ou des unités de compte qu'il a sélectionnées.

A défaut d'indication, les rachats partiels programmés s'effectueront en priorité à partir du fonds Euro Epargne.

Les rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros minimum par mois,
- 450 euros minimum par trimestre,
- 900 euros minimum par semestre,
- 1 800 euros minimum par an.

Le montant minimum du support à désinvestir est égal ou supérieur à 150 euros.

Si la valeur atteinte du contrat est égale ou inférieure à 1 500 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert concernant le fonds Euro Epargne et/ou les unités de compte à désinvestir ne peut être acceptée.

Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le troisième (3^e) mardi du dernier mois de la période choisie. Le montant du rachat est réglé par virement le mardi suivant sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne dont les coordonnées ont été fournies.

Le premier (1^{er}) rachat partiel programmé ne pourra intervenir avant l'échéance du délai de renonciation.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire forfaitaire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Rachat total

Article 16 :

Le Souscripteur peut à tout moment demander le rachat total de son contrat et recevoir le montant de la valeur atteinte.

La demande de rachat total doit être adressée par écrit à Rothschild Assurance & Courtage, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et prend effet le lendemain de la réception, par Rothschild Assurance & Courtage, de la demande et de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le règlement est effectué par l'Assureur dans les trente (30) jours de la prise d'effet. Il représente la valeur atteinte sur le contrat au jour du rachat telle que définie à l'article 20, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite.

Le Souscripteur devra fournir l'indication du traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas le prélèvement libératoire forfaitaire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus.

Le règlement du rachat total par l'Assureur met fin au contrat.

Option Rente viagère

Article 17 :

En cas de décès, de demande de rachat total, ou de terme, le versement d'une rente viagère, réversible ou non, peut être demandé.

Le montant de la rente est fonction du capital constitutif, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du Créditeur au moment de cette liquidation, et le cas échéant du taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %).

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminés devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente puisse être acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

La demande de service de rente viagère devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat.

De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Terme du contrat (Durée déterminée)

Article 18 :

Au terme contractuellement fixé, le Souscripteur peut recevoir le montant de la valeur atteinte calculé conformément à l'article 20.

A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue à Rothschild Assurance & Courtage avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Décès de l'Assuré

Article 19 :

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait original d'acte de décès.

Sous réserve de l'intégralité des pièces et en l'absence d'une garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur atteinte du contrat. Le montant de la valeur atteinte est calculé conformément à l'article 20.

Les Bénéficiaires devront produire à l'Assureur un extrait d'acte de naissance accompagné de l'original des Conditions Particulières du contrat et, éventuellement, de toutes pièces qui seraient exigées par la réglementation en vigueur à la date du décès, en particulier en matière fiscale.

Les Bénéficiaires peuvent également demander le service d'une rente viagère, réversible ou non. Les rentes sont calculées et versées dans les mêmes conditions que celles de l'article 17.

Calcul des prestations

Article 20 :

- **Fonds Euro Epargne :**

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat total, du terme ou du règlement du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros, telle que définie à l'article 6.

- **Unités de compte**

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 6.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

Article 21 :

1. Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de la souscription.
- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée (5 %) à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 28,50 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années du contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où le Souscripteur n'a pas souscrit d'option de prévoyance. Le tableau tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,0037	6 650,00
2	10 000,00	98,0174	6 650,00
3	10 000,00	97,0409	6 650,00
4	10 000,00	96,0741	6 650,00
5	10 000,00	95,1170	6 650,00
6	10 000,00	94,1694	6 650,00
7	10 000,00	93,2312	6 650,00
8	10 000,00	92,3024	6 650,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si le Souscripteur a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des transferts et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc\ i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc\ \epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie, (Annexe Garantie de prévoyance : Option Garantie Plancher).

e : les frais d'entrée sur le versement brut.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

A la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc \varepsilon * P * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc \varepsilon + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

La valeur de rachat est : $enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - a^t)] / V_i^t$$

La valeur de rachat à la date t est : $enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds Euro Epargne, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe Garantie de prévoyance : Option Garantie Plancher). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 50 ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie plancher correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, – 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée "Support en unités de compte" ;
- en euros pour le support euro.
Selon la garantie de prévoyance choisie, le Souscripteur dispose de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 1		
			Support euro		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	6 647,04	6 646,54	6 645,76
2	10 000,00	98,0174	6 644,67	6 642,54	6 639,26
3	10 000,00	97,0409	6 643,07	6 637,90	6 630,27
4	10 000,00	96,0741	6 642,45	6 632,57	6 618,60
5	10 000,00	95,1170	6 642,45	6 626,37	6 603,80
6	10 000,00	94,1694	6 642,45	6 619,37	6 586,00
7	10 000,00	93,2312	6 642,45	6 611,51	6 565,07
8	10 000,00	92,3024	6 642,45	6 602,52	6 540,29

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 2		
			Support euro		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	6 644,68	6 644,19	6 643,40
2	10 000,00	98,0174	6 637,19	6 634,96	6 631,68
3	10 000,00	97,0409	6 627,05	6 621,52	6 613,89
4	10 000,00	96,0741	6 613,83	6 603,15	6 589,19
5	10 000,00	95,1170	6 596,74	6 578,56	6 556,00
6	10 000,00	94,1694	6 575,61	6 547,33	6 513,96
7	10 000,00	93,2312	6 549,93	6 508,56	6 462,13
8	10 000,00	92,3024	6 518,39	6 460,08	6 397,85

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Nantissement - Délégation de créance

Article 22 :

Le présent contrat pourra être donné en nantissement. Toute délégation de créance ou nantissement devra être notifié à l'Assureur dans les meilleurs délais et ce, par lettre recommandée, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle du Souscripteur. En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposables à l'Assureur.

Renonciation au contrat

Article 23 :

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif de son versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à Rothschild Assurance & Courtage - 29 avenue de Messine - 75008 PARIS. Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées. Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Souscripteur doit indiquer à l'Assureur le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

Loi applicable au contrat et régime fiscal

Article 24 :

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicables au contrat, figurant en Annexe de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de son interlocuteur habituel.

Pour les Souscripteurs non-résidents, l'Assureur applique le prélèvement forfaitaire en vigueur à la date du versement de la prestation, à charge pour les Souscripteurs concernés de se prévaloir auprès des différentes Administrations des dispositions de Conventions Fiscales éventuellement applicables.

Une fiscalité propre au pays de résidence peut également être applicable.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Réclamations

Article 25 :

Toute réclamation doit être traitée dans un premier temps avec l'interlocuteur habituel du Souscripteur. Si le différend n'était pas réglé, il pourrait être soumis à Generali Patrimoine, Service relations clientèle, 11, bd Haussmann, 75311 Paris Cedex 09.

Médiation

Article 26 :

Si malgré les efforts de l'Assureur pour le satisfaire, le Souscripteur était mécontent de la décision, il pourrait demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7-9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Informations - Formalités

Article 27 :

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur recevra un double du bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les notices d'information des unités de compte sélectionnées, mises à sa disposition par son Courtier.

Le Souscripteur recevra, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L 423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Informatique et Liberté

Article 28 :

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à Generali Patrimoine - 11 bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - tél. : 01 58 38 81 00. Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de son dossier. Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de son contrat, notamment à son Courtier. Par la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Prescription

Article 29 :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L 114-1 du Code des assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Périmètre contractuel

Article 30 :

Ce Contrat est régi par :

- la loi française,
- le Code des assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - le règlement général des avances,
 - la garantie optionnelle en cas de décès et sa tarification : garantie de prévoyance : option Garantie Plancher,
 - les caractéristiques fiscales du Contrat.

La liste des supports en unités de compte ainsi que les prospectus et/ou notices d'information financière sont consultables directement auprès du Courtier.

RECOMMANDATION

La garantie de l'Assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte non sur leur valeur. Le Souscripteur accepte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à des fluctuations à la baisse comme à la hausse.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES

En date du 1^{er} janvier 2008

A compter de l'échéance du délai de renonciation, le Souscripteur peut solliciter, par écrit, une avance sur son contrat. Il suffit qu'il nous adresse sa demande par écrit.

1. Modalités d'obtention d'une avance :

- Le cumul des avances ne peut pas dépasser 60 % de la valeur atteinte au jour de la demande.
- Avance minimum : 1 500 euros

Le montant de la valeur atteinte du contrat diminuée de(s) l'avance(s) (principal et intérêts) ne pourra être inférieur à 1 500 euros le jour où l'avance sera consentie.

En cas de demande de rachat partiel et pour que celui soit accepté, le montant des avances cumulées suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60 % de la valeur atteinte.

L'avance consentie prendra effet le jour de la réception de la demande par l'Assureur.

2. Durée de l'avance :

L'avance est consentie pour une durée de trois (3) ans renouvelable annuellement par tacite reconduction. La durée totale de chaque avance ne peut excéder 10 ans. Au terme de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé. Tout versement, autre que les versements libres programmés, effectué sur un contrat sur lequel une avance est en cours sera affecté en priorité au remboursement total ou partiel de l'avance (principal et intérêts).

3. Taux d'intérêt de l'avance :

L'avance produit des intérêts calculés le jour de son remboursement selon un fractionnement quotidien.

Au titre des années précédant l'année du remboursement, les taux d'intérêt mensuels applicables sur le montant de l'avance (principal) seront les plus élevés entre le taux de rendement du fonds Euro Epargne des dites années, majoré de 1 point et le Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME), majoré de 1 point.

Au titre de l'année du remboursement de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point.

4. Remboursement de l'avance :

L'avance (principal et intérêts) est remboursable à tout moment et au plus tard à son 10^e anniversaire.

Le remboursement de l'avance prendra effet le jour de l'encaissement par l'Assureur.

En cas de non-remboursement de l'avance (principal et intérêts) dans le cadre d'un rachat total ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat ou du décès.

Si le montant de l'avance à rembourser devient égal ou supérieur à 100 % de la valeur de rachat du contrat, le contrat sera racheté en faveur de l'Assureur, afin de rembourser le montant de l'avance.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables aux avances consenties au cours de l'année 2008 sur ce contrat.

ANNEXES

GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Option Garantie Plancher

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat et à condition toutefois, que l'(les) Assuré(s) soit (ent) âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans.

Objet de la garantie

La Compagnie garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75^e anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que le Souscripteur aura choisi entre les deux (2) options ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 1 000 000 euros.

- **Option 1**

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro Epargne et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

- **Option 2**

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro Epargne et en unités de compte, indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, la Compagnie calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(des) Assuré(s).

GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Option Garantie Plancher

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds Euro Epargne, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- dénouement au premier décès, dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
 - dénouement au second décès, dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes.
- Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ou en présence dans certains cas d'une clause de préciput comprenant les contrats d'assurance.

GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Option Garantie Plancher

Exclusions

Toutes les causes de décès, à l'exclusion du risque d'invalidité absolue et définitive (IAD), sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1^{ère}) année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient ;**
- **en cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie ;**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré ;**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances) ;**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par le Souscripteur :

Il a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser à Generali Patrimoine une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par l'Assureur :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante jours (40) à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75^e anniversaire de (des) l'Assuré(s).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

NOTE D'INFORMATION FISCALE

Applicable aux contrats d'assurance vie souscrits à compter du 01/08/2006**LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE****Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)**

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^e) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^e) et le huitième (8^e) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8^e) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^e) ou troisième (3^e) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^e) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le **capital décès** versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de **la fraction de primes versées** après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

NOTE D'INFORMATION FISCALE**Applicable aux contrats d'assurance vie souscrits à compter du 01/08/2006**

Lorsque le Souscripteur a la qualité de non-résident fiscal français**• Imposition des produits de rachat et au terme de contrat (Art. 125-0A et 125 AIII du Code Général des Impôts) :**

Les retraits ou rachats servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600 / 9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujettis à l'IRPP.

Toutefois, l'assujettissement aux-dits prélèvements est fortement atténué par le jeu des conventions internationales de non double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

• Taxes et droits de mutation (Art. 990-I et 757B du Code Général des Impôts) :

Le prélèvement de 20 % prévu par l'article 990 I du Code Général des Impôts ne s'applique qu'aux sommes dues au titre des contrats dont le Souscripteur est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, à la date de souscription du contrat. Toutefois, si au jour de son décès l'assuré est non-résident, une taxation des capitaux est possible dans son Etat de résidence.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'Assuré sont soumises aux droits de mutation par décès pour la fraction des primes excédant 30 500 Euros (Art 757B du Code Général des Impôts), tous contrats confondus. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'Etat de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence du défunt, les droits de mutation par décès sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

• ISF :

Le contrat d'assurance vie est considéré comme un placement financier non imposable pour les non résidents (article 885 L du Code Général des Impôts).



Generali Vie SA au capital de 285 863 360 euros
Entreprise régie par le Code des assurances RCS Paris 602 062 481
Siège social : 11, bd Haussmann - 75009 Paris